

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20241004-lmc139304-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 octobre 2024

Date de réception : 15 octobre 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N° 11

TOURISME - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h15 le 4 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Madame Pierrette ALBERICI, Madame Joëlle ARINI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Xavier BECK, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Gabrielle BINEAU, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Patrick CESARI, Monsieur Bernard CHAIX, Monsieur Frank CHIKLI, Monsieur David CLARES, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Madame Christelle D'INTORNI, Madame Céline DUQUESNE, Madame Sabrina FERRAND, Madame Fleur FRISON-ROCHE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Jacques GENTE, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Pascale GUIT NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur David KONOPNICKI, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Alexandra MARTIN, Monsieur Franck MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Catherine MOREAU, Madame Sophie NASICA, Monsieur Sébastien OLHARAN, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Mathieu PANCIATICI, Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Madame Valérie SERGI, Madame Françoise THOMEL, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Kévin LUCIANO.

Pouvoir(s) : Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Françoise MONIER à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Martine OUAKNINE à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY à M. David KONOPNICKI, M. Philippe SOUSSI à Mme Catherine MOREAU.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la réglementation du dispositif d'aide départementale touristique en vigueur ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2024, la poursuite du programme de développement touristique du territoire départemental ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente octroyant une subvention de fonctionnement au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF) pour ses actions à mener au cours de l'année 2024 ;

Vu la convention afférente, signée le 8 mars 2024, octroyant au CRT CAF ladite subvention ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente approuvant la modification du plan d'action 2024 ainsi que les changements de statut et de dénomination du Comité Régional du tourisme Côte d'Azur France en Côte d'Azur France Tourisme (CAFT) ;

Vu l'avenant n°1 signé le 16 juillet 2024 approuvant le nouveau plan d'actions ;

Considérant que le Département a procédé au 1^{er} versement de la subvention 2024 sur l'année en cours et doit effectuer le versement du solde sur l'exercice suivant ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant le partenariat et le financement au titre de la priorité Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation du Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

Vu la convention cadre afférente signée le 8 décembre 2022 avec l'Université Côte d'Azur ;

Considérant que le Département requiert l'appui et le soutien des étudiants de l'Institut du Tourisme Côte d'Azur pour valoriser et promouvoir les routes touristiques thématiques ;

Vu le rapport de son président proposant dans le cadre des partenariats :

- d'approuver la nouvelle convention avec l'association Côte d'Azur France Tourisme (CAFT) anciennement Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF) pour la réalisation de ses missions pour l'année 2024 ;
- d'allouer une participation financière d'un montant maximum de 30 000 € et d'approuver les termes de la convention avec l'Université Côte d'Azur pour le compte de l'Institut du tourisme Côte d'Azur, institut fédératif de recherche en tourisme concernant la promotion de routes touristiques thématiques ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du partenariat avec l'association Côte d'Azur France Tourisme (CAFT) :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention ayant pour objet de prendre en compte le changement de dénomination du bénéficiaire (anciennement Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France) de la subvention allouée par délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente pour la mise en œuvre des actions à mener pour l'année 2024 et dont le solde sera versé en 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association Côte d'Azur France Tourisme jusqu'au 31 juillet 2025 ;

2°) Au titre du partenariat avec l'Université Côte d'Azur pour le compte de l'Institut du Tourisme Côte d'Azur (ITCA) :

- d'approuver le partenariat avec l'Université Côte d'Azur pour le compte de l'Institut du Tourisme Côte d'Azur dans le cadre de la promotion de routes touristiques thématiques ;
- d'allouer une participation financière d'un montant maximum de 30 000 € dans le cadre de ce partenariat pour la prise en charge des différents frais nécessaires à la bonne exécution des missions confiées (frais administratifs, de logistiques, de déplacements...) aux étudiants de l'Université Côte d'Azur ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Université Côte d'Azur pour le compte de l'ITCA, jusqu'au 31 décembre 2026 ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 936 du programme « Tourisme » du budget départemental.

Pour(s) : 44

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Charles Ange GINESY, M. David LISNARD.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

Service Aménagement Tourisme et Montagne

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : l'association Côte d'Azur France Tourisme,

représenté par sa Présidente en exercice, sis 455, promenade des Anglais, Immeuble Horizon, CS 83253, 06205 NICE Cedex 3

d'autre part.

PREAMBULE

Prenant acte du retrait de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France par délibération du Conseil régional en date du 23 juillet 2021, les autres membres adhérents du Comité ont souhaité maintenir leurs actions, déterminés à poursuivre la stratégie marketing de la marque Côte d'Azur France, véritable atout pour le développement touristique du territoire des Alpes-Maritimes.

A cette fin, le Département a décidé la continuité des missions de l'association en apportant aux statuts de celle-ci un certain nombre de modifications qui s'imposent en raison de ce retrait, et qui concernent son périmètre géographique, son objet, son organisation et ses modalités de fonctionnement.

Pour assurer ses missions et mener ses actions dans le cadre de la nouvelle politique départementale touristique votée par délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente, l'encadrement réglementaire qui régira l'association sera celui d'une agence départementale du tourisme conformément au code du tourisme en vigueur et des lois qui y sont adossées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département a alloué au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France une subvention de fonctionnement, pour l'exercice 2024, d'un montant de 3 400 000 €.

Suite au changement de dénomination du bénéficiaire ci-dessus, le solde de la subvention restant sera versé à l'association Côte d'Azur France Tourisme.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS 2024

L'objectif est de développer un tourisme durable quatre saisons, réparti sur tout le territoire.

Les enjeux :

- Rayonnement de la marque territoriale Côte d'Azur France au niveau national et à l'international.

- Soutien à l'année des flux touristiques avec accent sur l'automne, l'hiver et le printemps.
- Promotion de l'événementiel azuréen : culture, tourisme d'affaires, sport, nautisme, écotourisme.
- Fédération, animation et valorisation de l'écosystème touristique azuréen autour d'un tourisme durable.

Les axes forts :

- Promotion sur les marchés historiques (pays européens de proximité et UK) et les marchés porteurs notamment sur les ailes de saison (Amérique du Nord avec de nouveaux bassins émetteurs notamment).
- Soutien actif au marché domestique et de proximité sur le tourisme d'affaires et de loisirs.
- Renforcement des actions en réceptif pour une immersion sur la destination #CotedAzurFrance.
- Consolidation de la présence digitale et social media multi-marchés Côte d'Azur France.

À l'année, l'association s'emploie à assurer la promotion du territoire azuréen par des actions transversales qui alimentent l'ensemble des marchés et permettent à la destination de rayonner, en France et à l'étranger.

- Stratégie de marque et de licence des entreprises CÔTE d'AZUR FRANCE.
- Présence digitale et social media renforcée multi marchés.
- Relations presse & Marketing d'influence : accueils de journalistes et influenceurs.
- Élargissement de l'offre d'activités proposées dans le PASS Côte d'Azur France et sur la plateforme d'activités du site www.cotedazurfrance.fr.
- Suivi et analyse des volumes et des profils de clientèles par l'Observatoire du tourisme, qui alimente et oriente l'ensemble de la stratégie de la marque.

1. MARCHÉ FRANÇAIS DE PROXIMITÉ

Du littoral aux moyen et haut-pays, il s'agit de renforcer un tourisme de proximité afin d'inviter chacun à découvrir la diversité des paysages et de l'offre touristique près de chez soi. Le socle de la fréquentation Côte d'Azur reste régional, soit environ un tiers des séjours français et 15% de la fréquentation globale en séjours.

- Salon ID Week-end à Marseille.
- Accueils d'influenceurs et ambassadeurs locaux #CotedAzurFrance lors de sorties à la journée.
- Appui au Festival « Envie d'Ailleurs » : promotion de « l'aventure près de chez vous ».
- Actions dédiées pour valoriser les savoir-faire et producteurs de nos vallées et montagnes (actions digitales et promotion de l'agritourisme).

2. MARCHÉ NATIONAL

Attachés à la Côte d'Azur, les Français représentent autour de 50% de nos visiteurs à l'année. Clientèle socle lors de la pandémie, il est essentiel de la fidéliser et de lui faire connaître la diversité de l'offre touristique pour augmenter la part de primo-visiteurs.

- Campagnes digitales de notoriété fédérant l'ensemble des destinations azuréennes, et activation de dispositifs de conversion en collaboration avec SNCF Connect.
- Opération B2B (pro et presse) « La Côte d'Azur s'invite à Paris » pour promouvoir la destination auprès d'agences de voyages et prescripteurs du tourisme d'affaires et de loisirs.
- Présence renforcée sur les salons généralistes et affinitaires : Run Experience, Salon du randonneur, Roc d'Azur.
- Conférence de presse annuelle à Paris et accueils de journalistes et influenceurs sur des thématiques généralistes ou affinitaires (outdoor, culture, famille...).

3. MARCHÉS ÉTRANGERS : EUROPE & ROYAUME UNI

Les marchés étrangers de proximité les plus présents sur la Côte d'Azur sont le Royaume-Uni, l'Italie, la Scandinavie (tous pays confondus), l'Allemagne et la Belgique. Ces 5 marchés représentent 50% de la fréquentation étrangère.

- Campagnes digitales de notoriété fédérant l'ensemble des destinations azuréennes et activation de dispositifs de conversion (notamment sur l'Allemagne et le UK).
- UK : Mission B2B Côte d'Azur France lors de l'exposition « Chanel » à Londres.
- Italie : Opération Pro et Presse « La Côte d'Azur s'invite à Milan ».
- Scandinavie : Opération Presse (sous réserve de faisabilité).
- Benelux : Salon des Vacances de Bruxelles et accueil spécifique Volotea.

4. MARCHÉS ÉTRANGERS LOINTAINS

Priorité est donnée en 2024 aux deux marchés avec lesquels l'aéroport Nice Côte d'Azur a renforcé ses connexions aériennes directes : l'Amérique du Nord et le Moyen-Orient.

➤ AMÉRIQUE DU NORD

- Campagne digitale de conversion au printemps.
- Accueils Fly2CotedAzur.
- Mission fédérée #CotedAzurFrance aux Etats-Unis : Los Angeles – Dallas et Atlanta.

- Workshop France à Toronto et Calgary.

➤ MOYEN-ORIENT

- Workshop pro en Côte d'Azur avec eductours.

5. AUTRES MARCHÉS À HAUT POTENTIEL DE CROISSANCE

- BRÉSIL : Accueils de tour-opérateurs.
- INDE : Opération B2B et accueil d'agences de wedding planners.
- ASIE : Accueils presse et agences.

6. ACTIONS AFFINITAIRES

Afin de lisser la fréquentation touristique sur l'année, des actions affinitaires ont été définies et permettent, en fonction de l'agenda azuréen, d'attirer de nouveaux visiteurs et de mieux les répartir.

➤ CULTURE

- Opération « Janvier aux Musées » déployée dans le cadre de l'animation du Club Musées Côte d'Azur et campagnes digitales.

➤ SPORT

- Campagnes digitales vidéo « JO 2024, #CotedAzurFrance, Terre d'entraînement ! ».
- Accueil des tours opérateurs « Sur les traces du Tour de France ».

➤ MONTAGNE & NATURE

- Opération France Montagnes à Paris
- Participation aux opérations presse Pure Alpes.
- Salon du Randonneur de Lyon.

➤ TOURISME DURABLE

- Guide de voyage « Tourisme durable sur la Côte d'Azur ».
- Salon de l'Agriculture 2024.

➤ MICE

- Opération BtoB « La Côte d'Azur s'invite à Paris ».
- Salons internationaux IBTM de Barcelone et IMEX de Francfort.
- Accueil presse MICE dans le cadre d'Heavent Meetings à Cannes

7. ACTIONS POUR LE CD06

L'association sera sollicitée afin de :

- valoriser l'ingénierie mise en place par le Département notamment autour des quatre grands axes définis dans la politique touristique départementale,
- accompagner le Département dans la mise en place d'un outil facilitant le recensement des appels à projets des acteurs du tourisme lors de nos grands événements : Astro Valberg, Festival des Jardins de la Côte d'Azur,
- faire la promotion des grands événements du Département ainsi que toutes ses actions menées autour des quatre axes de sa politique touristique,
- participer à la réflexion sur différents projets tels que les Routes touristiques, le Tourisme Durable, la politique Vélo, les nouvelles offres touristiques, etc.
- porter une attention particulière à la promotion des moyen et haut pays et des vallées dans le cadre de leur reconstruction post-catastrophes naturelles,
- valoriser les différents prestataires et hébergeurs labellisés (réseau APIDAE, gîtes de France etc.),
- prévoir une extension des droits d'utilisation de tous les visuels négociés et achetés au profit du CD06,
- participer aux commissions de la marque nationale « Tourisme & Handicap » organisée par le Département.
- autoriser le Département à s'adosser au dispositif Otipass de la Côte d'Azur Card pour créer des passeports numériques de loisirs à destination des élèves méritants.

La promotion de ces actions devra être valorisée par des campagnes digitales, presse, BtoB, BtoC et grâce à la mobilisation d'influenceurs.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement du solde de 20 %, payable en 2025, sera effectué sur demande écrite de l'association et sur production d'un bilan d'activité annuel de l'association.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2024. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/07/2025. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activité détaillé pour l'exercice en cours, précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, vente, retombées diverses, etc.) ainsi que toute information concernant la fréquentation du site internet.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association devra faire clairement apparaître le soutien du Département pour chacune des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

La Présidente de l'association
Côte d'Azur France Tourisme,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : l'Université Côte d'Azur, pour le compte de l'Institut du Tourisme Côte d'Azur, institut fédératif de recherche en tourisme,

représenté par son Président, le Professeur Jeanick BRISSWALTER, sis Campus Valrose, 28 avenue Valrose, 06108 NICE CEDEX 2

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à l'article 4.5 de la convention cadre de partenariat et de financement au titre de la priorité Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation du Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 conclue entre le Département des Alpes-Maritimes (CD06) et l'Université Côte d'Azur (UniCA), délibérée par l'assemblée départementale du 7 octobre 2022 et signée le 8 décembre 2022, la présente convention est à conclure avec l'Institut du Tourisme Côte d'Azur (ITCA) pour promouvoir la création des routes touristiques développées par le CD06.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

L'objectif est d'encourager la participation des étudiants de l'UniCA, sous la supervision d'enseignants chercheurs spécialistes et experts rattachés aux structures de recherche membres de l'ITCA, dans la création et la promotion de routes touristiques thématiques.

En mobilisant les compétences et la créativité des étudiants, cette initiative vise à enrichir l'offre touristique locale, à promouvoir le patrimoine culturel et naturel de la région, tout en offrant une expérience d'apprentissage concrète et valorisante aux étudiants.

Les objectifs attendus sont entre autres :

- d'appliquer les concepts théoriques abordés dans leurs programmes d'études à des situations réelles ;
- favoriser le développement de compétences pratiques pertinentes pour leur domaine d'étude, telles que la résolution de problèmes, la recherche, l'analyse, la communication et la collaboration. ;
- apporter des idées novatrices et ouvrir de nouvelles perspectives sur les projets lancés par le CD06 ;
- proposer un soutien aux équipes du CD06 tout en apportant une expertise ciblée et innovante.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ITCA

L'ITCA s'engage à :

- Mettre à disposition des groupes d'études pour réaliser les différents objectifs précités ;
- Réaliser les différentes missions définies par le CD06 de manière professionnelle et compétente ;
- Transmettre au CD06 les études ou autres livrables réalisées à la fin de chaque mission.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le CD06 s'engage à :

- Définir les missions de manière claire avant leur réalisation ;
- Dédommager l'ITCA pour les dépenses directes encourues dans le cadre des missions confiées ;
- Ne pas exploiter commercialement le travail fourni.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE – MODALITES DE VESEMENT

Le Département alloue une participation financière d'un montant maximum de 30 000 € pour la réalisation des missions définies dans l'article 3 de la présente convention.

Le versement interviendra sur demande écrite et présentation d'un bilan financier, certifié par la personne habilitée, en détaillant les actions réalisées, les montants payés correspondants et en précisant au besoin les co-financements ainsi que les justificatifs afférents.

Il interviendra au prorata des dépenses réalisées et de la manière suivante :

- Un premier versement avant le 15 décembre 2024,
- Un second versement à la fin du 1^{er} semestre 2025,
- Un dernier versement pour solde avant le 15 décembre 2025.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de l'Université Côte d'Azur,
pour l'Institut du Tourisme Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.